

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 515

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION
COLLEGE RAIMU – EIFFAGE CONSTRUCTION
CHEMIN DE SAINT-ETIENNE – CHEMIN SAINT-MARC
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la période estivale Juillet-Août,
VU l'autorisation du permis de construire n° 083009 16T 0039 en date 12 janvier 2017 délivrée par la commune de Bandol pour le Département du Var,
VU la demande datée du 19 juillet 2018 de M. Franck MATTHEY-DORET du Département du Var - Direction des Bâtiments et des Equipements publics – Quartier la Loubière – 83100 TOULON pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 431 Boulevard de Lery – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (courriel : corine.laveille@eiffage.com),
CONSIDERANT que la construction du nouveau Collège Raimu nécessite que les travaux continuent à l'intérieur de l'enceinte pendant la saison estivale,
CONSIDERANT que néanmoins il convient de réglementer les horaires de ces travaux et des livraisons de matériaux,
CONSIDERANT que ces impératifs sont nécessaires pour livrer les bâtiments dans les délais envisagés,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°10 en date du 27 juin 2018 précité, Les travaux de construction et les livraisons de matériaux dans l'enceinte du chantier du collège Raimu - Chemin Saint-Etienne, sont autorisés :

**DU LUNDI 23 JUILLET 2018 AU VENDREDI 31 AOUT 2018
DE 08H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 18H00**

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 JUIL. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valérie BOURON

Réf. : AP/